



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 307 du 11 AOUT 2011

portant prescriptions complémentaires à la société Sablières et Transports DIER, relatives à la modification des installations de premier traitement sur les communes de AY-sur-Moselle et ENNERY, aux lieux-dits « La Mare de Mancourt » et « Le Sablon de Velers Jacques », à la modification des conditions de remise en état du secteur V ainsi qu'à la modification de la formule de calcul de l'actualisation des garanties financières, afin de la mettre en concordance avec l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 repris dans le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-175 du 23 avril 2004 autorisant la Société Sablières DIER à exploiter une carrière de sables et graviers située sur les territoires des communes de Ay-sur-Moselle et Talange et à exploiter une installation de traitement de matériaux principale à Ay-sur-Moselle et Ennery aux lieux-dits « La Schpeutz » et « Mare de Mancourt » ainsi qu'une installation de traitement de matériaux secondaire à AY-sur-Moselle au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 autorisant la société Sablières DIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Ennery pour une durée de 16 ans et l'autorisant dans son article 24.1 à utiliser les installations de premier traitement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 susvisé ;

VU la demande de Monsieur DIER, déposée en Préfecture le 19 mars 2009 (dossier n° 09 57 4745 de mars 2009), à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation des installations de premier traitement nécessitant une modification des conditions de remise en état des lieux du secteur V de la carrière ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 17 juin 2011 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux dont il est fait état dans la demande initiale ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 2.1, 31, 32, 45.1 et 45.3.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2004-AG/2-175 du 23 avril 2004 afin d'intégrer les modifications intervenant sur les installations de premier traitement et sur les conditions de remise en état du secteur V ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 précité en ce qui concerne le calcul relatif à l'actualisation des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les articles 2.1, 31, 32, 45.1, 45.3, 45.3.2 et 49 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-175 du 23 avril 2004 d'autorisation sont remplacés par les articles suivants :

« Article 2 – Classement – Caractéristiques essentielles de l'exploitation »

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière est de 11 ans. Elle est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du code de l'environnement.

Article 2.1 – Activité – Capacités maximales

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime capacité maximale	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	<u>Surface total</u> : 549 474 m ² <u>Surface exploitable</u> : 436 997 m ² <u>Production annuelle maximale</u> sur l'ensemble des secteurs : 200 000 tonnes <u>Production annuelle moyenne</u> sur l'ensemble des secteurs : 150 000 tonnes <u>Volume total autorisé</u> pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terre végétale : 1 873 004 m ³ <u>Tonnage total autorisé</u> pour l'extraction des sables et graviers : 1 810 706 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : - supérieure à 200 kW.	Puissance installée de l'ensemble des différentes installations : 512 kW - 200 kW sur les communes d'Ay-sur-Moselle au lieu-dit « Mare de Mancourt » - 312 kW sur la commune d'Ay-sur-Moselle au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques »	A

1434	Liquides inflammables (installation de remplissage) Inférieur ou égal à 1 m ³ /h	2 volucompteurs de station service de 2,4 m ³ chacun	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). - stockage de liquides inflammables visés 1430 : Capacité inférieure à 10 m ³	1 citerne de 3 000 l de fioul 1 citerne de 3 000 l de gazole 1 200 l d'huile moteur	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est inférieure à 500 m ²	Surface : 150 m ²	NC

L'installation principale de 200 kW est implantée sur une superficie totale de 5 hectares 35 ares et 65 centiares sur le territoire des communes de Ay-sur-Moselle et Ennery sur les parcelles suivantes conformément au plan fourni dans le dossier n° 09 57 4745 de mars 2009 (plan en annexe 1) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie globale
Ay-sur-Moselle	La Schpeutz	4	47 à 54	05 ha 35 a 65ca
Ennery	Mare de Mancourt	11	117, 118 et 17 à 22	

L'installation secondaire de 312 kW est implantée sur une superficie totale de 2 hectares 97 ares et 36 centiares sur les parcelles suivantes conformément au plan fourni dans le dossier n° 09 57 4745 de mars 2009 (plan en annexe 2) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie globale
Ay-sur-Moselle	Le Sablon de Jacques Velers	16	2 et 3	02 ha 97 a 36ca
Ay-sur-Moselle		15	6 et 7	

La quantité maximale de produits traités annuellement sur les deux installations est de 450 000 tonnes, à raison de 120 tonnes par heure, dont au maximum :

- 100 000 tonnes issues de la carrière HOLCIM autorisée par arrêté préfectoral n° 98-AG/2-260 du 16 décembre 1998,
- 200 000 tonnes issues de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-15 du 23 avril 2004 (jusqu'en 2015),
- 150 000 tonnes issues de la carrière sise à Ennery aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt » autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 (jusqu'en 2023).

L'utilisation et les rejets d'eau pour les besoins de l'exploitation sont visés par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté s'applique aux activités visées ci-dessus ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de cette commune.

Article 31 - Surveillance des eaux souterraines

Jusqu'en avril 2015, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines comme indiqué ci-dessous :

Paramètres	Piézomètres	Fréquence
Relevé piézométrique	PZ1, PZ14, PZ15, PZ16, puits 12 et puits 13	Mensuelle
pH Conductivité DCO COT Nitrates, nitrites, ammonium, azote	PZ1, PZ14	
		Semestrielle (en

globale Sulfates SO ₂ ⁻ Chlorures Cl ⁻ Fer Manganèse Hydrocarbures totaux Escherichia Coli et Entérocoques Coliformes totaux		périodes de hautes et basses eaux)
---	--	---------------------------------------

A partir d'avril 2015, l'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines (en période de basses et hautes eaux) sur les paramètres cités dans le tableau ci-dessus afin de vérifier l'impact des installations de traitement. Cette surveillance portera au minimum sur quatre piézomètres (deux situés en amont et deux en aval hydraulique de ces installations de traitement) qui seront implantés sur la base d'une étude hydrogéologique.

Les résultats de l'ensemble des analyses visés au présent article, commentés et interprétés notamment par rapport aux normes de potabilité, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyses.

Article 32

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines visée à l'article 31 sont effectuées selon les normes en vigueur.

Dans la limite de deux contrôles par an, des contrôles inopinés pourront être demandés par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 45 – Conformité à l'étude d'impact - Phasage

45.1 – Conformité à l'étude d'impact

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation initiale et à la demande de modifications des conditions de remise en état (dossier n° 09 57 4745 de mars 2009).

Le secteur IV sera entièrement remblayé jusqu'à sa cote d'origine et sera restitué à la culture agricole.

Le secteur V sera remblayé partiellement avec maintien d'une aire de traitement et de stockage destinée au fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux alluvionnaires, d'un bassin de pompage d'eaux claires de la nappe et d'un bassin de décantation.

L'angle Nord-Ouest de ce secteur sera remblayé et restitué à la pratique agricole (voir plan annexe 5).

Le réaménagement final du secteur III consiste en la création de trois plans d'eau (en zones III A, III C et III E) et au remblaiement pour usage agricole des terrains restants (annexe n°8 de l'arrêté du 23 avril 2004).

Le réaménagement final du secteur II aboutira à la création de quatre plans d'eau.

Article 45.3 – Travaux de remise en état

Article 45.3.2 – Secteurs IV et V et partiellement en secteur III

Le secteur IV sera entièrement remblayé. Les secteurs V et III seront partiellement remblayés. Les secteurs IV et les secteurs V et III retrouveront à terme leur vocation agricole, les mesures suivantes seront prises :

- mises en fond de fouille de couches de limon, de terre, adaptées à la culture,
- en surface, mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 20 centimètres au moins,
- le sol sera régalé afin de ne pas laisser apparaître des traces d'engin de chantier,
- l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que le sol ne soit pas excessivement tassé par les engins,
- un ensemencement à l'aide de légumineuses (trèfle, sainfoin, luzerne) sera réalisé dès que possible pour enrichir le sol.

Le petit réseau hydrographique de surface existant (fossés de drainage, débouchés de Talweg) devra être recréé avec précision sur les secteurs remblayés.

Article 49 – Montant – durée et actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

En application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant doit être actualisé et calculé à partir de la formule suivante :

$$C II_n = C II_r \times \frac{Index_n \times (1 + TVA_n)}{Index_r \times (1 + TVA_r)}$$

$C II_r$: montant de référence des garanties financières

- C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- $Index_r$: indice de référence TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières : 493,4 (indice de février 2004);
- TVA_n : le taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_r : le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%. »

ARTICLE 2 – BAUX PARCELLES 6 ET 7

L'exploitant est tenu de renouveler les baux locatifs consentis pour les terrains situés au lieu-dit le Sablon de Jacques Velers, section 15 parcelles 6 et 7, à l'expiration de ceux-ci (mai 2020).

ARTICLE 3 - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AY-sur-MOSELLE ainsi qu'à celles de TALANGE et ENNERY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision, peut être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

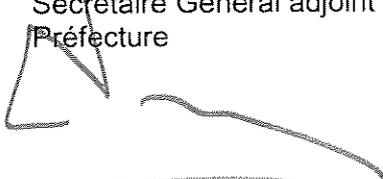
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

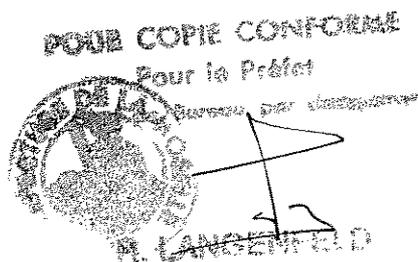
ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE,
Les Maires de AY-sur-MOSELLE, TALANGE et ENNERY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général adjoint de la
Préfecture


François VALEMBOS



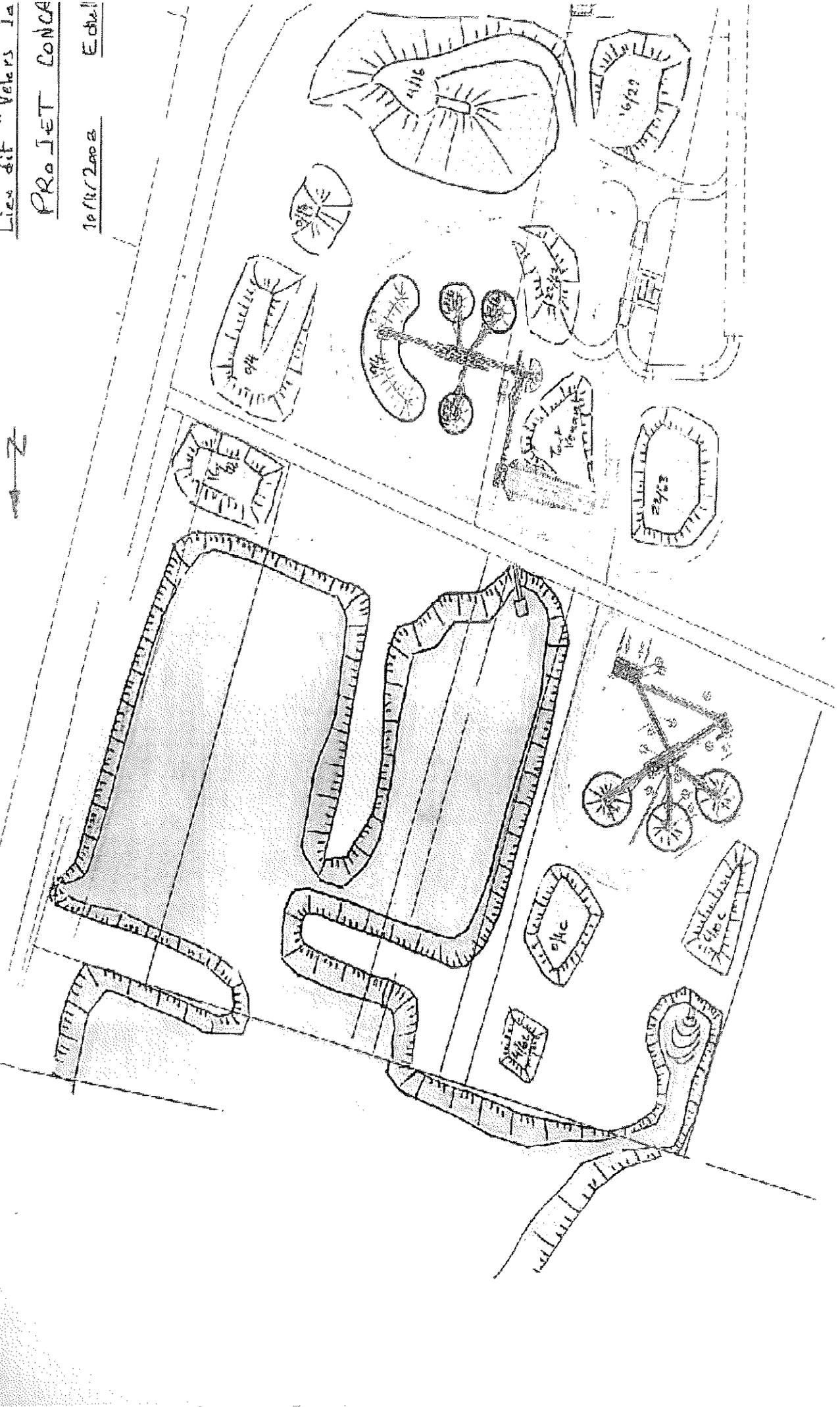
Annexe 2 - Plan installation « Le Sablon de Velers Jacques »

SABLIÈRES DIER

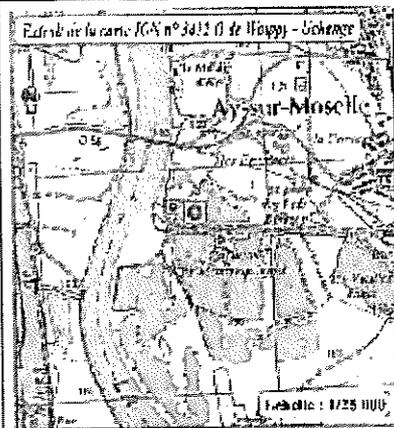
Lieu dit "Velers Ja

PROJET CONCA

10/11/2002 Edbel



LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES : *INSTALLATION 1 - MARE DE MANCOURT*



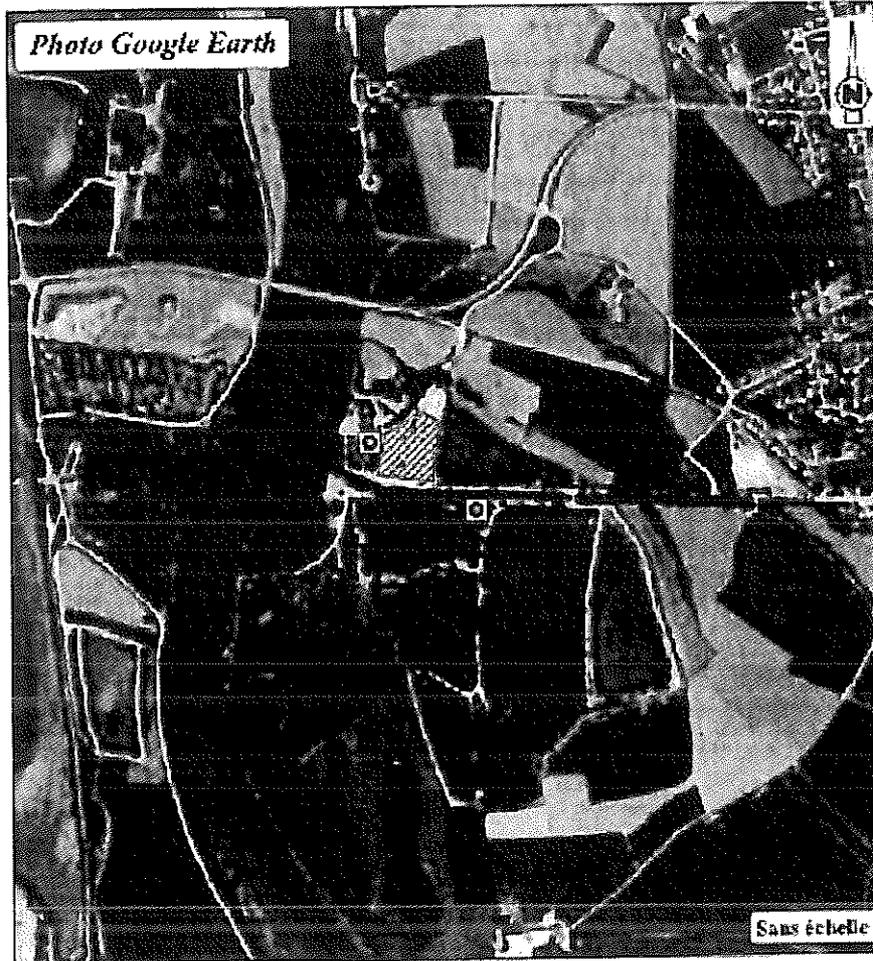
Installation de traitement 1 :
Mare de Mancourt



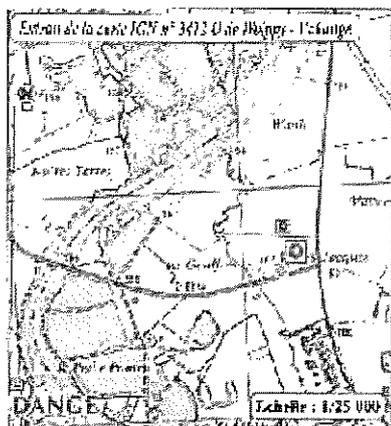
Point de contrôle amont :
plan d'eau Sud-Est



Point de contrôle aval :
plan d'eau Ouest



LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES : INSTALLATION 2 - VELERS JACQUES



Installation de traitement 2 :
Velers Jacques



Point de contrôle amont :
piézomètre n° 14 existant



Point de contrôle aval :
plan d'eau de pompage

Photo Google Earth



